

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 15 – 30 novembre 2021

S O M M A I R E

- Arrêtés à Portée générale,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Conventions.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne –
N° 15 du 30 novembre 2021 - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture
des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ;
rubrique «administration») le 30 novembre 2021.



ARRETE DE RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Objet : Renouvellement d'une ligne de trésorerie d'un montant de 20 000 000 € auprès d'ARKEA

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération donnant délégation au Président du Département de la Marne en matière de souscription d'emprunt et de gestion active de la dette, rendue exécutoire le 06 juillet 2021,

Vu l'offre de la ligne de trésorerie proposée par ARKEA,

Le Président du Conseil départemental de la Marne,

DECIDE

Article 1 : De contracter auprès d'ARKEA une ligne de trésorerie de 20 000 000 € (vingt millions) pour une durée d'un an, permettant au Département de faire face aux éventuels décaissements importants en dehors des périodes où sont encaissées les recettes les plus élevées.

Article 2 : Les caractéristiques financières sont les suivantes :

Nom de la banque	ARKEA
Montant de la ligne	20 000 000 €
Durée	12 mois à compter du 30/11/2021
Mise à disposition des fonds	Par virement spécifique orienté trésorerie
Remboursement des fonds	Par virement gros montant à ARKEA
Index	E3M flooré à 0
Marge	0,19 %
Montant min. tirage	10 000 €
Frais de dossier, forfait de gestion, frais de virement	Néant
Délai appel fonds	Avant 15h en J pour exécution en J
Délai remboursement	Confirmation de l'ordre avant 11h30 en J pour exécution en J
Décompte intérêts	Nombre de jours exacts écoulés / 360 jours
Périodicité intérêts	Trimestrielle
Mode de gestion	Banque à distance Domiweb Collectivités

Commission : Une commission d'engagement d'un montant de 10 000 €.

Article 3 : De signer seul la convention de crédit de trésorerie réglant les conditions de cette ligne.

A Châlons-en-Champagne, le 25/11/2021

Le Président du Conseil départemental,


Christian BRUYEN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1741-SO-TRX
Portant réglementation de la circulation
sur la R.D 44

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 10 novembre 2021 de M. Laurent DEBARGE représentant la société EASY BOIS sise 36 allée des Glacis 62500 SAINT OMER ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'exploitation de parcelles forestières, il est nécessaire de réglementer la circulation du 16/11/2021 au 17/12/2021, sur la R.D 44 du PR 1+0900 au PR 2+0500 situés hors agglomération de Corfélix,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 16/11/2021 et jusqu'au 17/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 44 du PR 1+0900 au PR 2+0500 situés hors agglomération de Corfélix.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Nettoyage de la chaussée après chaque chargement
- Remise en état des accotements à l'identique

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société EASY BOIS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Corfelix

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société EASY BOIS, Madame la Directrice départementale des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE et monsieur le Responsable du service des Transports scolaire Grand Est

Fait à Montmirail, le 15-11-2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur Laurent DEBARGE (EASY BOIS)
Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur courriel service (Transports scolaire Grand Est)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Corfelix

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 21-AP-0579-NE-CIR
Portant réglementation de la circulation

à l'intersection de la D977 au PR 51+0382 (Suippes) situé hors agglomération et de la Rue René LOISEAU (Suippes) située hors agglomération
Stop

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Suippes

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L.3221-4 et L2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des Routes Départementales ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'avis favorable du Service Sécurité Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers pour Monsieur le Préfet en date du 22 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de modifier le régime de priorité à l'intersection susvisée (remplacement d'un cédez le passage par un stop) ;

ARRÊTENT

Article 1 - à l'intersection de la D977 au PR 51+0382 (Suippes) situé hors agglomération et de la Rue René LOISEAU (Suippes) située hors agglomération, les conducteurs circulant Rue René LOISEAU sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant D977, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Centre-Est Secteur Suippes.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Maire de Suippes et Monsieur le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Suippes

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier et Madame la Cheffe du service information géographique, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Madame la Conseillère départementale du canton Argonne Suippe et Vesle et monsieur le Conseiller départemental du canton Argonne Suippe et Vesle.

Fait à Suippes, le 26 octobre 2021, Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 NOV. 2021

Le Maire

Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

.....
François COLLART

Stéphane DUHAZE



A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Stéphane DUHAZE, is written over the right side of the page.

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
Madame la Cheffe du service information géographique
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le Maire de Suippes
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmes
les services de la CIF Centre-Est Secteur Suippes
Madame la Conseillère départementale du canton Argonne Suippe et Vesle
Monsieur le Conseiller départemental du canton Argonne Suippe et Vesle

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document



X : 810998.14 Y : 6892503.73

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 21-AP-0587-NE-CIR
Portant réglementation de la circulation

**à l'intersection de la D084 au PR 11+0969 (Moiremont) situé hors agglomération
et de la Rue de Hution (Moiremont) située hors agglomération
Stop**

**Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Moiremont**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTENT

Article 1 - à l'intersection de la D084 au PR 11+0969 (Moiremont) situé hors agglomération et de la Rue de Hution (Moiremont) située hors agglomération, les conducteurs circulant Rue de Hution sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant D084, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Centre-Est - Centre routier départemental de Sainte-Menéhould. L'entretien et le remplacement ultérieur de la signalisation sera mise en place par les services du Département concernant la D084 et par la Commune de Moiremont concernant la voie communale de Hution.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Maire de Moiremont et Monsieur le Directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Moiremont

pour information à :

Madame la Directrice départementale des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Madame la Cheffe du service information géographique, Madame la Conseillère départementale du Canton de Argonne Suipe et Vesle, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Argonne Suipe et Vesle, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Moiremont, le 04/11/21

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 NOV. 2021

Le Maire

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Patrick DESINGLY



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Stéphane DUHAZE', is written over the text.

Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

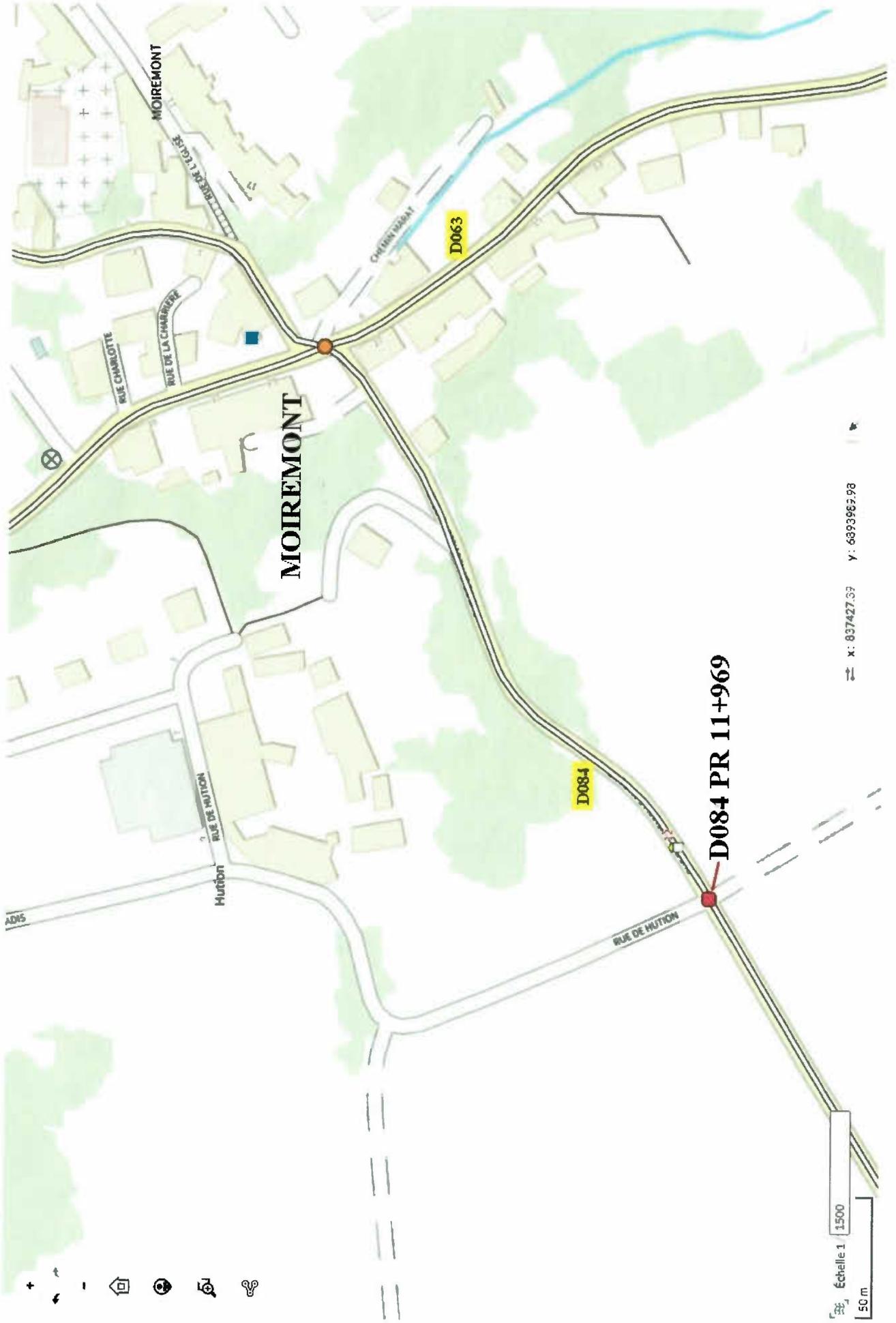
Monsieur le Directeur général des services
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame la Directrice départementale des territoires
Monsieur le Maire de Moiremont
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
Madame la Cheffe du service information géographique
Madame la Conseillère départementale du Canton de Argonne Suipe et Vesle
Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Argonne Suipe et Vesle
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
les services de la CIP Centre-Est Secteur Suipe
Monsieur Ludovic ROUSSEL (CRD Ste Menehould)

ANNEXES:

Arrêté permanent

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Échelle 1 : 1500
1500 m

x: 837427.37 y: 6893963.98

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 21-AP-0588-NE-CIR
Portant réglementation de la circulation

**D003 du PR 110+0480 au PR 112+0584 (Sainte-Ménéhould) situés
hors agglomération**

Limitation de vitesse

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

VU le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié par le décret n° 210-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation au sein du département de la Marne ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté n° 21-AP-0563-SERM- du 01 juillet 2021 modifiant la vitesse maximal autorisée des véhicules sur certaines routes départementales ;

VU l'arrêté n° 2009P241 DU 27 novembre 2009 portant limitation de vitesse sur la D003 entre le PR 110+480 et le PR 112+600 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales ;

VU l'avis favorable du 27 octobre 2021 de monsieur le Préfet de la Marne, émis par le service sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers ;

VU les lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 - La vitesse maximale autorisée sur la D003 hors agglomération (Saint Menehould), est fixée:

Dans le sens des PR croissants (sens de circulation Sainte-Menehould vers Verdun) :

- 70 Km/h du PR 110+0480 au PR 110+0938 ;
- 50 Km/h du PR 110+0938 au PR 111+0295 ;
- 70 Km/h du PR 111+0295 au PR 112+0584 ;

Dans le sens des PR décroissants (sens de circulation Verdun vers Sainte-Menehould) :

- 70 Km/h du PR 112+0584 au PR 111+0365 ;
- 50 Km/h du PR 111+0365 au PR 110+0930 ;

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures et notamment

l'arrêté permanent N°2009P241 du 27 novembre 2009.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Centre-Est Secteur Suippes.

Article 5 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Sainte-Ménéhould

pour information à :
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), madame la Directrice départementale des territoires, madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, madame la Conseillère départementale du Canton de Argonne Suippe et Vesle et monsieur le Conseiller départemental du Canton de Argonne Suippe et Vesle, monsieur le responsable de la CIP Centre-Est, madame la Cheffe du service information géographique, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 NOV. 2021

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur général des services
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Madame la Directrice départementale des territoires
Monsieur le Maire de Sainte-Ménéhould
Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
Madame la Conseillère départementale du Canton de Argonne Suippe et Vesle
Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Argonne Suippe et Vesle
Monsieur le responsable de la CIP Centre-Est
Madame la Cheffe du service information géographique
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
les services de la CIP Centre-Est Secteur Suippes
Monsieur Ludovic ROUSSEL (CRD Sainte Menehould)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 21-AT-1742-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D018

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 5 juillet 2021 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 18/11/2021 de l'EURL PEREIRA, 3 Rue des Cerisiers - 51110 AUMENANCOURT, représentée par Madame Sylvie PEREIRA, de restreindre la circulation routière sur la RD18;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de réalisation d'un branchement électrique pour le compte d'ENEDIS, nécessitent de réglementer la circulation le 03/12/2021, D018 du PR 22+0261 au PR 22+0311 (Montmort-Lucy) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - Le 03/12/2021, les prescriptions suivantes s'appliquent D018 du PR 22+0261 au PR 22+0311 (Montmort-Lucy) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EURL PEREIRA.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Montmort-Lucy

pour information à :
Madame la Directrice départementale des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 23/11/2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Madame la Directrice départementale des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Directeur général des services

Madame Sylvie PEREIRA (EURL)

Monsieur le Maire de Montmort-Lucy

Monsieur le Président du Conseil départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans - Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/100
Châlons en Champagne,
Le 15 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite 15 octobre 2021 de Madame GOBERT Marie Laure, gestionnaire de l'EURL Crèchenbulles sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective Bulles et Rêves ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2018/91 du 30 août 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui Conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Bulles et Rêves :

- Gestionnaire : Eurl Crèchenbulles, représentée par Madame Marie-Laure GOBERT-gestionnaire, siège social, rue Saint Rémy 51490 Beine-Nauroy

- Localisation : Rue Saint Rémy à Beine Nauroy (51490)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 3 semaines en août, 1 semaine à Noël et 1 semaine aux vacances scolaires de février ou printemps
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Morgane PIERRET, auxiliaire de puériculture, également référent de la micro crèche « Bulles de rêves » de La Veuve, aussi, elle bénéficie du concours de la gestionnaire Marie Laure GOBERT infirmière puéricultrice cadre de santé.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Marie-Laure GOBERT, infirmière puéricultrice cadre de santé assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Crèchenbulles et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/101
Châlons en Champagne,
Le 15 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite 15 octobre 2021 de Madame GOBERT Marie Laure, gestionnaire de l'EURL Crèchenbulles sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective Bulles et Rêves ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2021/18 du 18 mars 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2– Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui Conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Bulles et Rêves :

- Gestionnaire : Eurl Crèchenbulles, représentée par Madame Marie-Laure GOBERT-gestionnaire, siège social, rue Saint Rémy 51490 Beine-Nauroy
- Localisation : 10, rue des Ecoles à Rilly La Montagne (51500)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois et demi à 6 ans

- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 1 semaine aux vacances d'hiver, 1 semaine aux vacances de Printemps, 3 semaines en Aout, week-end et jours fériés
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Madame Magalie OUALLE éducatrice de jeunes enfants.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Marie-Laure GOBERT, infirmière puéricultrice cadre de santé assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Bulles et Rêves et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale

Isabelle DEBAILLEUL



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2021-162

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.313-12 et L.314-2 ;
- le Code de la Santé Publique
- le Code de la Sécurité Sociale ;
- la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;
- le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment des articles 2 et 5 modifiant l'article R. 314-375 du même code, relatif à la valeur du « Point GIR départemental » ;
- l'arrêté du Président du Conseil départemental constatant la valeur du point GIR départemental pour 2021.

CONSIDERANT :

- Que le Président du Conseil départemental fixe chaque année, par arrêté, une valeur de référence appelée « Point GIR départemental » ;
- Les orientations budgétaires du Conseil départemental

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : La valeur du Point GIR départemental, pour l'exercice 2022, est fixée à **7,11 euros TTC**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne exercé dans le délai de deux mois. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au Recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 13 N° 2321

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text 'Le Président du Conseil départemental'.

Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59.27
thomas.fanchin@marne.fr
Réf : 2021-175

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III partie législative, titre I relatif aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles L.221-1 et suivants et L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- les articles 375 à 375-8 du Code civil ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- le Schéma Départemental Enfance et Famille adopté le 22 octobre 2021 ;
- l'arrêté d'autorisation du Président du Conseil général de la Marne en date du 22 juin 2009;

CONSIDERANT :

- le besoin d'accueillir des jeunes à l'internat à partir de l'âge de 6 ans au lieu de 10 ans
- que cet arrêté n'entraîne aucune création de place nouvelle

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : L'Association La Pépinière est autorisée à prendre en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans relevant des articles L221-1, L.223-3 et L.222-5 du code de l'action sociale et des familles pour :

- 35 places d'internat de jeunes filles et garçons de 6 à 21 ans
- 10 places d'accueil de jour pour jeunes filles et garçons de 7 à 18 ans

Article 2 : La durée d'autorisation de fonctionnement de l'établissement reste inchangée.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Mme la Directrice de l'établissement.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 18 . . . 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59 27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2021-164

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 21 juin 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT

- la nécessité de verser aux services d'aide à domicile prestataires autorisés par le Président du Conseil départemental une dotation financière complémentaire pour faire face à la revalorisation des salaires des professionnels du domicile pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.
- que le montant de la dotation financière complémentaire est calculé sur la base d'un état prévisionnel des surcoûts transmis par les gestionnaires de service à domicile concerné par l'application de l'avenant 43 de la BAD.
- le volume d'activité moyen mensuel facturé par les services prestataires au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

- qu'il convient de tenir compte transitoirement des effets d'une modulation au titre de 2021 financée sur le nouveau niveau de rémunération du personnel, et que celui-ci peut être retenu forfaitairement à 5% du surcoût applicable sur trois mois.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, le service ARADOPA - service prestataire bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant de **128 629 €**.

Article 2 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant**, soit **102 903 €**, seront versés au plus tard le **30 novembre 2021**.
- **20% du montant**, soit **25 726 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2022**.

Article 3 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

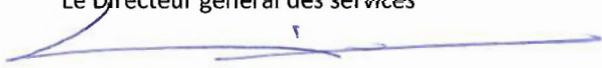
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame la Directrice du service ARADOPA - service prestataire

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 22 NOV 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services


Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59 27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2021-165

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 21 juin 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT

- la nécessité de verser aux services d'aide à domicile prestataires autorisés par le Président du Conseil départemental une dotation financière complémentaire pour faire face à la revalorisation des salaires des professionnels du domicile pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.
- que le montant de la dotation financière complémentaire est calculé sur la base d'un état prévisionnel des surcoûts transmis par les gestionnaires de service à domicile concerné par l'application de l'avenant 43 de la BAD.
- le volume d'activité moyen mensuel facturé par les services prestataires au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

- qu'il convient de tenir compte transitoirement des effets d'une modulation au titre de 2021 financée sur le nouveau niveau de rémunération du personnel, et que celui-ci peut être retenu forfaitairement à 5% du surcoût applicable sur trois mois.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, le service ARADOPA - garde itinérante bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant de **5 816 €**.

Article 2 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant, soit 4 653 €**, seront versés au plus tard le **30 novembre 2021**.
- **20% du montant, soit 1 163 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2022**.

Article 3 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame la Directrice du service ARADOPA - garde itinérante

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **22** N^o 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59 27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2021-166

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 21 juin 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT

- la nécessité de verser aux services d'aide à domicile prestataires autorisés par le Président du Conseil départemental une dotation financière complémentaire pour faire face à la revalorisation des salaires des professionnels du domicile pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.
- que le montant de la dotation financière complémentaire est calculé sur la base d'un état prévisionnel des surcoûts transmis par les gestionnaires de service à domicile concerné par l'application de l'avenant 43 de la BAD.
- le volume d'activité moyen mensuel facturé par les services prestataires au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

- qu'il convient de tenir compte transitoirement des effets d'une modulation au titre de 2021 financée sur le nouveau niveau de rémunération du personnel, et que celui-ci peut être retenu forfaitairement à 5% du surcoût applicable sur trois mois.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, le service Association Aide Personnes Agées de Vitry bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant de **24 249 €**.

Article 2 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant**, soit **19 399 €**, seront versés au plus tard le **30 novembre 2021**.
- **20% du montant**, soit **4 850 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2022**.

Article 3 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

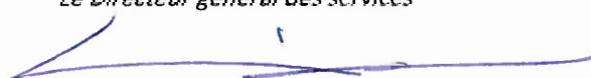
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Monsieur le Directeur du service Association Aide Personnes Agées de Vitry

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **22 NOV. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59 27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2021-167

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 21 juin 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT

- la nécessité de verser aux services d'aide à domicile prestataires autorisés par le Président du Conseil départemental une dotation financière complémentaire pour faire face à la revalorisation des salaires des professionnels du domicile pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.
- que le montant de la dotation financière complémentaire est calculé sur la base d'un état prévisionnel des surcoûts transmis par les gestionnaires de service à domicile concerné par l'application de l'avenant 43 de la BAD.
- le volume d'activité moyen mensuel facturé par les services prestataires au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

- qu'il convient de tenir compte transitoirement des effets d'une modulation au titre de 2021 financée sur le nouveau niveau de rémunération du personnel, et que celui-ci peut être retenu forfaitairement à 5% du surcoût applicable sur trois mois.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, le service AVEC bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant de **80 539 €**.

Article 2 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant**, soit **64 431 €**, seront versés au plus tard le **30 novembre 2021**.
- **20% du montant**, soit **16 108 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2022**.

Article 3 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame la Directrice du service AVEC

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **22 NOV. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59 27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2021-168

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 21 juin 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT

- la nécessité de verser aux services d'aide à domicile prestataires autorisés par le Président du Conseil départemental une dotation financière complémentaire pour faire face à la revalorisation des salaires des professionnels du domicile pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.
- que le montant de la dotation financière complémentaire est calculé sur la base d'un état prévisionnel des surcoûts transmis par les gestionnaires de service à domicile concerné par l'application de l'avenant 43 de la BAD.
- le volume d'activité moyen mensuel facturé par les services prestataires au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

- qu'il convient de tenir compte transitoirement des effets d'une modulation au titre de 2021 financée sur le nouveau niveau de rémunération du personnel, et que celui-ci peut être retenu forfaitairement à 5% du surcoût applicable sur trois mois.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, le service Fédération ADMR de la Marne bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant de **255 285 €**.

Article 2 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant, soit 204 228 €,** seront versés au plus tard le **30 novembre 2021**.
- **20% du montant, soit 51 057 €,** seront versés au plus tard le **31 janvier 2022**.

Article 3 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Monsieur le Directeur général du service Fédération ADMR de Reims

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **22 NOV. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59 27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2021-169

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 21 juin 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT

- la nécessité de verser aux services d'aide à domicile prestataires autorisés par le Président du Conseil départemental une dotation financière complémentaire pour faire face à la revalorisation des salaires des professionnels du domicile pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.
- que le montant de la dotation financière complémentaire est calculé sur la base d'un état prévisionnel des surcoûts transmis par les gestionnaires de service à domicile concerné par l'application de l'avenant 43 de la BAD.
- le volume d'activité moyen mensuel facturé par les services prestataires au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

- qu'il convient de tenir compte transitoirement des effets d'une modulation au titre de 2021 financée sur le nouveau niveau de rémunération du personnel, et que celui-ci peut être retenu forfaitairement à 5% du surcoût applicable sur trois mois.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, le service SERVI SUD MARNE bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant de **58 514 €**.

Article 2 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant**, soit **46 811 €**, seront versés au plus tard le **30 novembre 2021**.
- **20% du montant**, soit **11 703 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2022**.

Article 3 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame la Directrice du service SERVI SUD MARNE

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **23 V. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59 27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2021-171

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 21 juin 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT

- la nécessité de verser aux services d'aide à domicile prestataires autorisés par le Président du Conseil départemental une dotation financière complémentaire pour faire face à la revalorisation des salaires des professionnels du domicile pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.
- que le montant de la dotation financière complémentaire est calculé sur la base d'un état prévisionnel des surcoûts transmis par les gestionnaires de service à domicile concerné par l'application de l'avenant 43 de la BAD.
- le volume d'activité moyen mensuel facturé par les services prestataires au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

- qu'il convient de tenir compte transitoirement des effets d'une modulation au titre de 2021 financée sur le nouveau niveau de rémunération du personnel, et que celui-ci peut être retenu forfaitairement à 5% du surcoût applicable sur trois mois.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, le service Familles Rurales bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant de **169 044 €**.

Article 2 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant**, soit **135 235 €**, seront versés au plus tard le **30 novembre 2021**.
- **20% du montant**, soit **33 809 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2022**.

Article 3 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame la Présidente du service Familles Rurales

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **22 NOV. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59 27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2021-172

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 21 juin 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT

- la nécessité de verser aux services d'aide à domicile prestataires autorisés par le Président du Conseil départemental une dotation financière complémentaire pour faire face à la revalorisation des salaires des professionnels du domicile pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.
- que le montant de la dotation financière complémentaire est calculé sur la base d'un état prévisionnel des surcoûts transmis par les gestionnaires de service à domicile concerné par l'application de l'avenant 43 de la BAD.
- le volume d'activité moyen mensuel facturé par les services prestataires au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

- qu'il convient de tenir compte transitoirement des effets d'une modulation au titre de 2021 financée sur le nouveau niveau de rémunération du personnel, et que celui-ci peut être retenu forfaitairement à 5% du surcoût applicable sur trois mois.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, le service AADB Association Aides à Domicile de Bétheny bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant de **7 956 €**.

Article 2 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant, soit 6 365 €,** seront versés au plus tard le **30 novembre 2021**.
- **20% du montant, soit 1 591 €,** seront versés au plus tard le **31 janvier 2022**.

Article 3 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame la Directrice du service AADB Association Aides à Domicile de Bétheny

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **22 NOV. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59 27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2021-173

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 21 juin 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT

- la nécessité de verser aux services d'aide à domicile prestataires autorisés par le Président du Conseil départemental une dotation financière complémentaire pour faire face à la revalorisation des salaires des professionnels du domicile pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.
- que le montant de la dotation financière complémentaire est calculé sur la base d'un état prévisionnel des surcoûts transmis par les gestionnaires de service à domicile concerné par l'application de l'avenant 43 de la BAD.
- le volume d'activité moyen mensuel facturé par les services prestataires au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

- qu'il convient de tenir compte transitoirement des effets d'une modulation au titre de 2021 financée sur le nouveau niveau de rémunération du personnel, et que celui-ci peut être retenu forfaitairement à 5% du surcoût applicable sur trois mois.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, le service ABECE bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant de **8 857 €**.

Article 2 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant, soit 7 086 €**, seront versés au plus tard le **30 novembre 2021**.
- **20% du montant, soit 1 771 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2022**.

Article 3 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame la Directrice du service ABECE

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **22 NOV. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59 27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2021-174

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 21 juin 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT

- la nécessité de verser aux services d'aide à domicile prestataires autorisés par le Président du Conseil départemental une dotation financière complémentaire pour faire face à la revalorisation des salaires des professionnels du domicile pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.
- que le montant de la dotation financière complémentaire est calculé sur la base d'un état prévisionnel des surcoûts transmis par les gestionnaires de service à domicile concerné par l'application de l'avenant 43 de la BAD.
- le volume d'activité moyen mensuel facturé par les services prestataires au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

- qu'il convient de tenir compte transitoirement des effets d'une modulation au titre de 2021 financée sur le nouveau niveau de rémunération du personnel, et que celui-ci peut être retenu forfaitairement à 5% du surcoût applicable sur trois mois.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, le service Association IDEA bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant de **10 134 €**.

Article 2 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant, soit 8 107 €**, seront versés au plus tard le **30 novembre 2021**.
- **20% du montant, soit 2 027 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2022**.

Article 3 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame la Directrice du service Association IDEA

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **22** , **11**, 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements**

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59 27

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2021-170

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile en date du 21 juin 2021 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la délibération SE21-10-III-05 du 22 octobre 2021 du Conseil départemental relative au dispositif de soutien aux professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

CONSIDERANT

- la nécessité de verser aux services d'aide à domicile prestataires autorisés par le Président du Conseil départemental une dotation financière complémentaire pour faire face à la revalorisation des salaires des professionnels du domicile pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.
- que le montant de la dotation financière complémentaire est calculé sur la base d'un état prévisionnel des surcoûts transmis par les gestionnaires de service à domicile concerné par l'application de l'avenant 43 de la BAD.
- le volume d'activité moyen mensuel facturé par les services prestataires au titre de l'APA, la PCH et les services ménagers.

- qu'il convient de tenir compte transitoirement des effets d'une modulation au titre de 2021 financée sur le nouveau niveau de rémunération du personnel, et que celui-ci peut être retenu forfaitairement à 5% du surcoût applicable sur trois mois.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021, le service CAP INTEGRATION bénéficie d'une dotation financière complémentaire d'un montant de **72 197 €**.

Article 2 : Cette dotation financière complémentaire est versée selon les modalités suivantes :

- **80% du montant**, soit **57 757 €**, seront versés au plus tard le **30 novembre 2021**.
- **20% du montant**, soit **14 439 €**, seront versés au plus tard le **31 janvier 2022**.

Article 3 : Les conditions d'utilisation de cette dotation financière complémentaire pourront faire l'objet d'un contrôle sur pièces et sur place de la part des services du Département pour vérifier la bonne et stricte application des dispositions de l'avenant 43 de la BAD.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sis 25 rue du Lycée 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être notamment saisi via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame la Directrice du service CAP INTEGRATION

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **22 NOV. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services


Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/103
Châlons en Champagne,
Le 19 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite 15 octobre 2021 de Madame GOBERT Marie Laure, gestionnaire de l'EURL Crèchenbulles sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective Bulles et Rêves ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2020/83 du 31 décembre 2020 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui Conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Bulles et Rêves ;

- Gestionnaire : Eurl Crèchenbulles, représentée par Madame Marie-Laure GOBERT-gestionnaire, siège social, rue Saint Rémy 51490 Beine-Nauroy
- Localisation 1 chemin des marais à PRUNAY (51360)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois et demi à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël, 1 semaine aux vacances scolaires ou de Printemps, 3 semaines en août, week-end et jours fériés
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Le référent technique est Aurélie ALLART éducatrice de jeunes enfants, également référente des micro crèches « Bulles de rêves » de SAINT LEONARD et de WARMERIVILLE.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Marie-Laure GOBERT, infirmière puéricultrice cadre de santé assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Bulles et Rêves et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/104
Châlons en Champagne,
Le 19 novembre 2021

Affaire suivie par : P. GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite 15 octobre 2021 de Madame GOBERT Marie Laure, gestionnaire de l'EURL Crèchenbulles sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective Bulles et Rêves ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2020/11 du 25 février 2020 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui Conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Bulles et Rêves :

- Gestionnaire : EURL Crèchenbulles – rue Saint Rémy– 51490 BEINE NAUROY, Mme Marie-Laure GOBERT, gestionnaire.

- Localisation : 6 Bis Rue des Ecoles– WARMERIVILLE (51110)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois à 4 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00
- Périodes de fermeture : les jours fériés et 1 semaine à Noël, 1 semaine à Pâques et 3 semaines en août
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Madame Aurélie ALLART éducatrice de jeunes enfants, également référente des micro crèches « Bulles de rêves » de SAINT LEONARD et de PRUNAY .
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Marie-Laure GOBERT, infirmière puéricultrice cadre de santé assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

- 1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;
- 2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Crèchenbulles et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/105
Châlons en Champagne,
Le 19 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite 15 octobre 2021 de Madame GOBERT Marie Laure, gestionnaire de l'EURL Crèchenbulles sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective Bulles et Rêves ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2020/35 du 14 août 2020 est abrogé ;

ARTICLE 1 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui Conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Bulles et Rêves :

- Gestionnaire : Eurl Crèchenbulles, représentée par Madame Marie-Laure GOBERT-gestionnaire, siège social, rue Saint Rémy 51490 Beine-Nauroy

- Localisation : 4 rue de Taissy, à Saint Léonard (51500)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois et demi à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël, 1 semaine aux vacances de Printemps, 3 semaines en Aout, week-end et jours fériés
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Aurélie ALLART éducatrice de jeunes enfants, également référente des micros crèches « Bulles de rêves » de PRUNAY et de WARMERIVILLE.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Marie-Laure GOBERT, infirmière puéricultrice cadre de santé assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Bulles et Rêves et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/106
Châlons en Champagne,
Le 19 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande écrite 19 octobre 2021, de Madame Valérie DUGOIS, gestionnaire de la SARL Aux 3 Petits Chats, sollicitant l'augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective «Aux 3 Petits Chats » ;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – l'arrêté n° 2020/27 du 10 juillet 2020 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui Conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Aux 3 Petits Chats :

- Gestionnaire : SARL Aux 3 Petits Chats; Mme Valérie DUGOIS, gestionnaire – 8 Rue de Suippes 51800 MASSIGES
-

- Localisation : 1 Bis rue de la Juiverie à VITRY EN PERTHOIS (51300)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouvertures : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 3 semaines entre le 1^{er} juillet et le 31 août, 2 semaines à Noël et les jours fériés
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Marion GOUIN, titulaire d'un BTS SP3S en cours de VAE EJE aussi, avec le concours de la gestionnaire Madame Valérie DUGOIS directrice EAJE

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Art R. 2324-39. Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Aux 3 Petits Chats et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/107
Châlons en Champagne,
Le 25 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande du 15 octobre 2021, de Mme Séverine CHARLIER, gestionnaire de la S.A.R.L. La Forêt des Rêves Bleus, sollicitant la mise en conformité de l'arrêté de fonctionnement de la crèche collective « La Forêt des Rêves Bleus »

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2018/121 du 13 novembre 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée La Forêt des Rêves Bleus :

- **Gestionnaire** : S.A.R.L. La Forêt des Rêves Bleus, Mme Séverine CHARLIER, 16 rue du lycée, CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) ;

- Localisation : 16 rue du Lycée à CHALONS EN CHAMPAGNE (51000);
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants de 6 semaines à 6 ans inclus ;
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ;
- Fermetures annuelles : 5 semaines dont 3 semaines en Août, 1 semaine entre Noël et le Nouvel An ainsi qu'une semaine pendant les vacances scolaires de Février ;
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Madame Maurine MICHEL IDE. Ces 2 fonctions sont aussi assurées dans la seconde micro crèche de la gestionnaire les Z'abeilles à Courtisols.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Maurine MICHEL Infirmière Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la EURL La Maison des Filous et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/108
Châlons en Champagne,
Le 25 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande du 15 octobre 2021, de Mme Séverine CHARLIER, gestionnaire de la S.A.R.L. La Forêt des Rêves Bleus, sollicitant la mise en conformité de l'arrêté de fonctionnement de la crèche collective « Les Z'abeilles»

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2018/120 du 13 novembre 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Les Z'abeilles

- Gestionnaire : S.A.R.L. La Forêt des Rêves Bleus, Mme Séverine CHARLIER, 16 rue du Lycée, CHALONS EN CHAMPAGNE (51000) ;

- Localisation : 3 place Massez à COURTISOLS (51460) ;
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants de 2 mois à 3 ans inclus ;
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 7h30 à 18h45 ;
- Fermetures annuelles : 5 semaines dont 3 semaines en Août, 1 semaine entre Noël et le Nouvel An ainsi qu'une semaine pendant les vacances scolaires de Février ;
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Madame Maurine MICHEL IDE. Ces 2 fonctions sont aussi assurées dans la seconde micro crèche de la gestionnaire la forêt des rêves bleus à Châlons en Champagne.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Madame Maurine MICHEL Infirmière Diplômée d'Etat assure les missions de référent santé et accueil inclusif

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.R.L. La Forêt des Rêves Bleus et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

N° 2021/109
Châlons en Champagne,
Le 26 novembre 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU la demande du 22 octobre 2021 de monsieur Pascal OUDIN, gestionnaire de l'Association Départementale PEP MARNE, sollicitant la mise en conformité de l'arrêté de fonctionnement de la crèche collective Le Jardin des Galipes;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2021/58 du 26 août 2021 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée Le Jardin des Galipes :

- Gestionnaire : Association Départementale PEP MARNE – 11 rue Lieutenant de Vaisseau – AVENAY VAL D'OR (51160)
- Localisation : 81 rue Léon Bourgeois - PIERRY (51530)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants
- Heures d'ouverture et agrément modulé :

Modulation souhaitée	7 h00 à 7 h30	7h30 à 8h00	8h00 à 8h30	8h30 à 9h00	9h00 à 17h00	17h00 à 17h30	17h30 à 18h00	18h00 à 19h00
lundi	2	4	6	10	12	6	3	1
mardi	2	4	6	10	12	6	3	1
mercredi	2	4	6	10	12	6	3	1
jeudi	2	4	6	10	12	6	3	1
vendredi	2	4	6	10	12	6	3	1

- Périodes de fermeture :
Du 26 au 30 avril 2021
Du 02 au 22 août 2021
Le 12 novembre 2021
Du 24 décembre 2021 au 2 janvier 2022
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé :
Madame MALVY Béatrice, éducatrice de jeunes enfants ;

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

Art R. 2324-39 Les établissements et services s'assurent du concours régulier d'un référent Santé & Accueil inclusif

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4- Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association le Jardin des Galipes et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2021/110
Châlons en Champagne,
le 26 novembre 2021

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants abrogeant le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 ;

VU le courrier du 27 octobre 2021 de Madame GEERS Alexie, Présidente de l'association La Louvière, sollicitant une augmentation de la capacité d'accueil de la crèche collective La Louvière;

VU l'avis favorable au regard de l'article R 2324-28 du Code de santé publique de la puéricultrice coordinatrice PMI ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 –L'arrêté n° 2016/34 du 13 mai 2016 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Une autorisation est donnée pour le fonctionnement d'une crèche collective qui conformément à l'article R 2324-46 l'établissement est une micro crèche nommée La Louvière

- Gestionnaire : Association La Louvière – Madame GEERS Alexie, Présidente – 7 petite rue de l'Eglise – TRIGNY (51140)
- Localisation : 1 rue de Prouilly - TRIGNY (51140)
- Capacité maximale d'accueil : 12 enfants âgés de 0 à 6 ans
- En application de l'article R 2324-46-4 du Code de Santé Public, le gestionnaire assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 du même code suffisant pour garantir : un rapport 1 professionnel pour 6 enfants
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30
- Périodes de fermeture : 3 semaines en août, 1 semaine à Noël et 1 semaine durant les vacances de printemps
- Conformément à l'article R 2324-46-5 du code de santé public un Référent technique est nommé : Madame CUBERO Marie-France, Educatrice Jeunes Enfants.
- Conformément à l'article Art R. 2324-39 du code de santé public Dr SCHOEN de Jonchery sur Vesle assure les missions de référent santé et accueil inclusif.

Conformément à l'article R 2324-25 du Code de Santé Public, Le gestionnaire d'un établissement ou service d'accueil de jeunes enfants informe sans délai le président du conseil départemental de :

1° Tout changement de coordonnées d'alerte mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19;

2° Tout accident survenu à un enfant qui lui était confié ayant entraîné une hospitalisation ou une prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

3° Tout décès survenu à un enfant qui lui était confié.

Enfin, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, et comme précisé aux articles du Code de Santé Public :

Art. R. 2324-37. Le gestionnaire de tout établissement d'accueil du jeune enfant relevant de l'article R. 2324-17 propose des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants.

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,

soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association La Louvière publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

CONVENTION

Convention n° AGRI-O_MONT-DCX-VC-2021 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune d' Escardes et de la commune de Joiselle.

Hivers 2021-2022 à 2025-2026

EARL DIOT-NICOLLE
commune d' Escardes
commune de Joiselle



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 2 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-O_MONT-DBX-VC-2019 du 21 octobre 2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine -
Annexe de Montmirail
Adresse : 16 bis, rue du faubourg de Condé
51 210 MONTMIRAIL
Téléphone : 03.26.81.20.49
Télécopie : 03.26.81.18.34
Courriel : cipouest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

la commune d' Escardes

Représentée par : Monsieur le maire François CURFS
Adresse : 1rue des sables 51310 ESCARDES
N° SIRET : 215 1021 530 0016
Téléphone : 03.26.42.47.41
Courriel : mairie.escardes@gmail.com

La commune de Joiselle

Représentée par :

Monsieur le maire, Jean Claude BROCHOT,
Adresse : place de la mairie 51310 JOISELLE
N° SIRET : 215 102 856 00014
Téléphone : 03 26 80 68 84
Courriel : commune-de-joiselle@orange.fr

Et l' EARL DIOT-NICOLLE

Représentée par :

Madame Céline DIOT, gérante
Adresse : 5 rue du prés du but - 51 310 ESCARDES
N° SIRET : 414 766 444 00015
Téléphone : 03.26.81.92.89
Mobile : 06 16 23 12 69
Courriel : diot-nicolle@orange.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-O_MONT-DBX-VC-2019 du 21 octobre 2019 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune d' Escardes et de la commune de Joiselle confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-O_MONT-DCX-VC-2021 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort.

Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental.
L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune d'Escardes ou de la commune de Joiselle demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire.

Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p> ➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$ <p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visé par Monsieur le maire de la commune d' Escardes et celui de la commune de Joiselle pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifié par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE D' ESCARDES ET LA COMMUNE DE JOISELLE

La commune d' Escardes et la commune de Joiselle participent financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-O_MONT-DCX-VC-2021 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine - Annexe de Montmirail
16 bis, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avvertir le plus tôt possible le maître d'œuvre, la commune d' Escardes commune de Joiselle et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avvertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2021-2022.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2021-2022

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2021-2022 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ESCARDES, le 2/11/21

le prestataire

Céline DIOT

(EARL DIOT-NICOLLE)



Fait à ESCARDES, le 02/11/2021

Monsieur le maire d' Escardes

François CURFS



Fait à JOISELLE, le 4 Novembre 2021

Monsieur le maire de la commune de Joiselle

Jean Claude BROCHOT



Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le

18 NOV. 2021

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,

Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-O MONT-DCX-VC-2021**(EARL DIOT-NICOLLE à ESCARDES)****CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT****Détail du circuit empruntant les routes départementales : (70.43 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
D 246	0+000	8+480	D 934	D 375	8 480
D 246E	0+000	1+845	D 246	Sortie Le Bois Frais	1 845
D 46	0+000	4+046	D 375	D 48	4 046
D 86	0+000	4+022	RN 4	Sortie de Seu	4 022
D 249	0+000	2+418	limite Seine et marne	Sortie Villouette	2 426
D 119 (Dpt 77)			limite CG51	D 119 Montceaux Seine et Marne	1 930
D 648	0+000	7+069	D 48	limite Seine et Marne	7 043
D 111 (Dpt 77)			limite Marne	D 111 Baleine Seine et Marne	1 560
Total linéaire des RD traitées :				70.43%	31 352

Détail du circuit empruntant les voies communales d' Escardes : (13.87 % du linéaire traité)

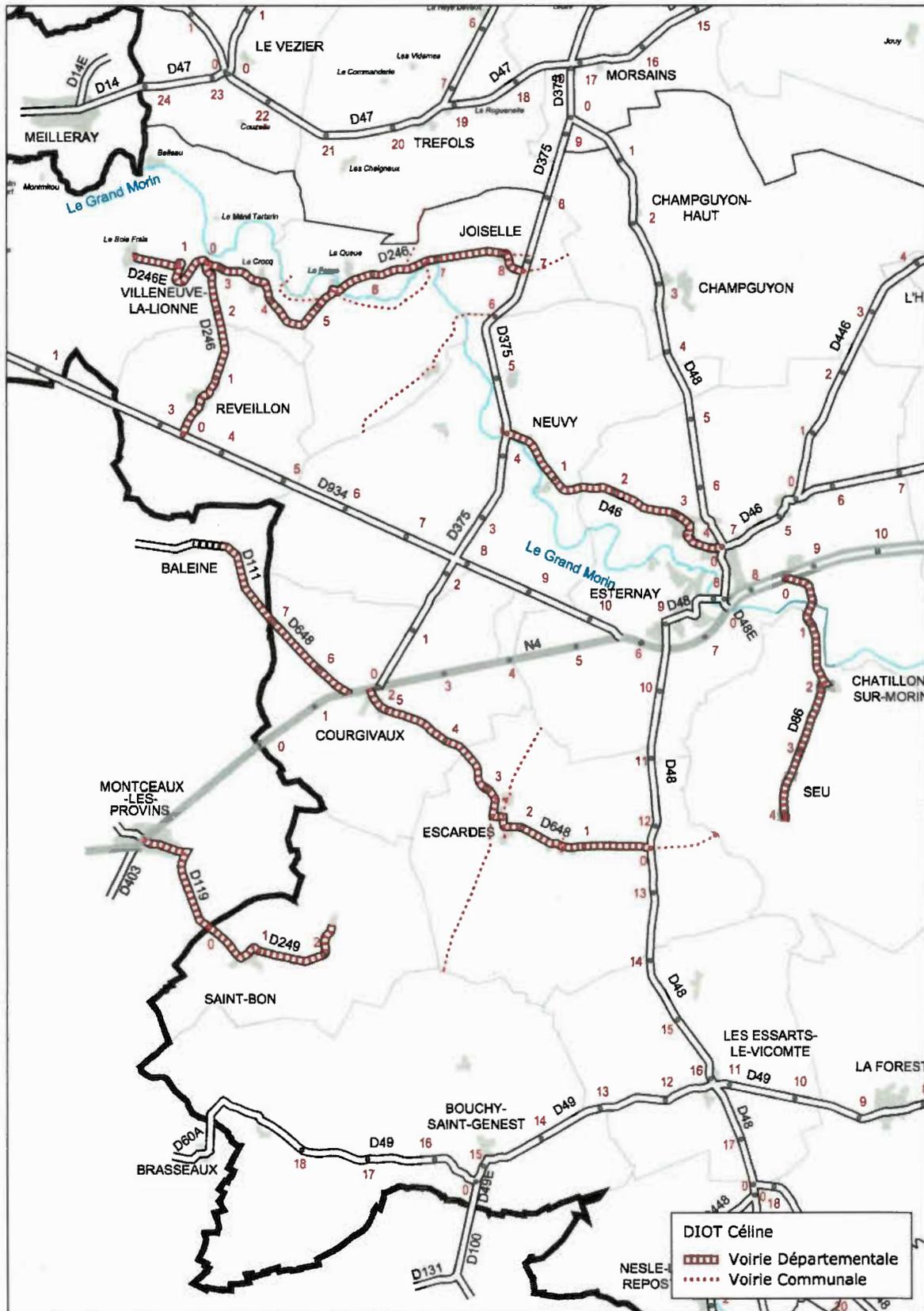
ROUTE	de :	à:	Linéaire (ml)
RUE DU PETIT BOIS	RD 648 /	Chemin de terre	103
ROUTE DE BOUCHY-LE-REPOS	RD 648 /	Territoire de Bouchy St Genest	2469
RUELLE DES CANARDS	RD 648 /	Chemin de terre	27
RUELLE DE L' EGLISE	RD 648 /	Rue de l' Eglise	46
RUE DE L' EGLISE	RD 648 /	Route du Pont Sec	140
RUE DE L' ETANG	RD 648 /	Hangar agricole	60
RUE DU LAVOIR	RD 648 /	Chemin de terre	100
RUE DES MIMOSAS	RD 648 /	Route du Pont Sec	154
ROUTE DU PONT SEC	RD 648 /	Territoire d' Esternay	1469
RUE DES ROSES	Route du	Chemin de terre	160
RUE DU SAUVAGEON	RD 648 /	Chemin de terre	378
ROUTE DE SEU	RD 48 / P	Territoire de Châtillon sur Morin	1070
Total linéaire des VC de Escardes :			13,87% 6176

Détail du circuit empruntant les voies communales de Joiselle : (15.69 % du linéaire traité)

ROUTE DE CHAMPGUYON	RD 375 / PR 6+838	territoire de Champguyon	721
ROUTE DE LA FERTE - GAUCHER	RD 375 / PR 5+990	territoire de Neuvy	2877
RUE DES HUBLETS	RD 246 / PR 5+118	1 ère limite de Villeneuve la Lionne	175
IMPASSE DES HUBLETS	pont sur le Grand Morin	territoire de Villeneuve la Lionne	291
ROUTE DE BECHERET	RD 246 / PR 5+391	RD 246 / PR 6+804	1840
RUE DE LA GARENNE	RD 375 / PR 7+043	RD 246 / PR 8+058	329
ROUTE DE TREFOLS	RD 246 / PR 6+478	territoire de Tréfols	753
Total linéaire des VC de la Commune de Joiselle traitées :			15,69% 6986

Total linéaire traité :	44 514
--------------------------------	---------------

Cartographie du circuit :



Convention n° AGRI-O MONT-DCX-VC-2021

(EARL DIOT-NICOLLE à ESCARDES)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l' EARL DIOT-NICOLLE
 - immatriculé : BG-139-ZM
 - marque : JOHN DEERE
 - type : MW21D44
 - n° d'identification : LO6830G661516

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : VILLETON
 - type : LRB3080 CAGATG
 - largeur : 3,00m
 - n° de série : 1182

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-O MONT-DCX-VC-2021**(EARL DIOT-NICOLLE à ESCARDES)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Madame Céline DIOT – n° SIRET : 414 766 444 00015 pour l' EARL DIOT-NICOLLE à ESCARDES :

Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal 20..... / 20 selon le décompte ci-dessous :

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondie au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondie au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à ESCARDES, le :

Fait à ESCARDES, le :
 Visa de Monsieur le
 maire de la commune
 d' Escardes

Fait à JOISELLE, le :
 Visa de Monsieur le
 maire de la commune de
 Joiselle

Céline DIOT

(EARL DIOT-NICOLLE)

Signature :
 (+ cachet obligatoire)

François CURFS

Signature :
 (+ cachet obligatoire)

Jean Claude brochot

Signature :
 (+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

Département de la Marne - Circonscription OUEST des infrastructures et du patrimoine
16 bis, rue du faubourg de Condé - 51 210 MONTMIRAIL



**Création d'une voie douce sur le territoire de SAINT MARTIN D'ABLOIS
Sur le domaine public départemental :**

**Convention de transfert de gestion,
et d'entretien,
entre le Département de la Marne et la Commune de Saint Martin d'Ablois
RD11, hors agglomération**

Entre :

.....
Le Département de la Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christian BRUYEN, dûment habilité par délibération du 13 mai 2016, ci-après dénommé « le département », d'une part,

et

La Commune de Saint Martin d'Ablois, représentée par son Maire, Madame Catherine FONTANESI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 15/06/2020 ci-après dénommée « la Commune de Saint Martin d'Ablois », d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Commune de Saint Martin d'Ablois s'est engagée dans la création d'une voie douce entre l'agglomération de Saint Martin d'Ablois et le hameau du Sourdon, le long de la RD11 (trottoirs), hors agglomération, afin de favoriser la mobilité.

Les dépendances du domaine public sur lesquelles est implanté cet aménagement appartiennent pour partie au département qui consent, dans ce but, par la présente convention, à ce que soit réalisé un transfert de gestion du domaine public départemental au profit de la Commune de Saint Martin d'Ablois.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de gestion et d'entretien de la partie de domaine public appartenant au département destinée à être affectée à la création d'une voie douce entre l'agglomération de Saint Martin d'Ablois et le hameau du Sourdon

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit de la Commune de Saint Martin d'Ablois.

Article 2 : localisation de l'itinéraire objet de la convention

Le projet, objet de la convention se situe en bordure de la RD11, côté droit, sens croissant, du PR 04+041 au PR 04+428 sur la Commune de Saint Martin d'Ablois. En cas de modification des limites communales, l'arrêté correspondant devra être transmis par la Commune de Saint Martin d'Ablois au département pour avenant à la présente convention des limites de la voie douce.

A noter le Département détient les pouvoirs de police hors agglomération.

Article 3 : définition et localisation des zones en transfert de gestion

Les emprises transférées en gestion sont exclusivement celles affectées à la création de la voie douce ; elles sont gérées par la Commune de Saint Martin d'Ablois.

Article 4 : entretien de la voie douce

La Commune de Saint Martin d'Ablois s'engage à réaliser à sa charge les missions d'entretien et d'exploitation suivantes :

- L'entretien de la structure de la voie douce, y compris les bordures de rives. Cet entretien inclut également le nettoyage, le fauchage, la signalisation liée à la voie douce, l'entretien courant.
- Lors des travaux de réalisation et d'entretien de la voie douce devront être pris en compte les eaux de ruissellement (RD et trottoirs). Elles devront être dirigées vers les plantations séparant la chaussée de la voie douce avec éventuellement en complément des puisards en cas d'infiltration insuffisante.
- La signalisation verticale opposée le long du projet devra être de gamme normale de classe II conformément à la signalisation de la route départementale.
- L'entretien de la voie douce. Cette prestation comprend :
 - L'entretien de la voie douce, y compris l'assainissement pluvial
 - La taille des végétaux pour contrôler le développement latéral et en hauteur afin d'éviter qu'ils n'empiètent sur la voirie
 - Le remplacement des plans morts
 - Le paillage ou le désherbage de l'accotement, le long de la RD11.

Article 5 : responsabilité-assurance

La Commune de Saint Martin d'Ablois certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages éventuels occasionnés dans le cadre de l'exécution de ces tâches.

Article 6 : travaux réalisés par le département

Selon les impacts des travaux sur l'itinéraire transféré en gestion à la Commune de Saint Martin d'Ablois, le département informera au préalable la Commune de Saint Martin d'Ablois pour intervenir. Le département pourra également intervenir sans avis préalable pour des travaux sans incidence ou d'urgence et de sécurité.

Article 7 : travaux réalisés par la Commune de Saint Martin d'Ablois

Pour les parties transférées en gestion, la Commune de Saint Martin d'Ablois demandera l'autorisation au département dès lors qu'il y aura emprise sur le domaine public.

La Commune de Saint Martin d'Ablois s'engage à respecter les règles en vigueur (normes, signalisation) pour toute intervention sur ou depuis le domaine public départemental.

Article 8 : responsabilités

Chacune des parties demeure responsable de la bonne exécution des compétences qui sont les siennes et de ses obligations telles que définies au titre de la présente convention, et par les textes réglementaires.

Article 9 : exercice des pouvoirs de police

Les pouvoirs de police seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur.

La pose et l'entretien de la signalisation liée à l'usage de la voie douce est à la charge de la Commune de Saint Martin d'Ablois.

Article 10 : indemnisation

La présente convention ne générant aucune dépense pour le département, il ne sera dû aucune indemnisation.

Article 11 : avenant

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 12 : durée

La présente convention de transfert de gestion entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.
La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans, avec la possibilité de reconduction explicite dans les mêmes conditions

Article 13 : règlement des litiges

Les différends qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention seront, à défaut de règlement amiable, portés devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **19 NOV. 2021**

Fait à Saint Martin d'Ablis, le 27/10/2021 .

Le Président du Conseil départemental



Christian BRUYEN

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Ablis



Catherine FONTANES

ARRONDISSEMENT
D'EPERNAY

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 15 Juin 2020

L'an deux mil vingt, le quinze juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Catherine FONTANESI, Maire.

Etaient présents, pendant toute la durée de la séance :

2020-17

Mmes CHARPENTIER Marie-Line, CORNU Laurence, Mrs Benoît DUPONT, Olivier HUOT, Patrick BREUL, Serge GAGNOUX, Mickaël JAMA, Fabrice LEDOUX, Thomas LEMERCIER, Laurent LESCOP, Mmes Karine KOZA, Emilie-Sophie LEBEAU, Gwladys MOREAUX, Maryline THIEBAUT.

OBJET:

DELEGATION AU MAIRE
DE CERTAINES
ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Madame Maryline THIEBAUT a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2122-22 et L2122-23,

Date de convocation :
08/06/2020

Considérant la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée,

Nombre de Membres en
exercice: 15

Considérant la nécessité pour la bonne marche de l'administration communale de confier au maire certaines attributions

Nombre de Membres
présents: 15

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

Membres ayant une
procuracion :

-de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions, contrats, marchés et accords- cadres, ainsi que toutes décisions concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils suivants :

Membres qui ont voté : 15

- 40.000€ HT pour les fournitures, les services et les prestations intellectuelles
- 40.000€ HT pour les marchés de travaux
-

-de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

-de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

-d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le 22/06/2020

ID : 051-215100025-20200615-202017-DE



- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600€ HT
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires d'avocats, de notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, après avoir recueilli l'avis du bureau municipal

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORMÉ
Le Maire,

Catherine FONTANESI

Rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
le

Envoyé en préfecture le 22/06/2020

Reçu en préfecture le 22/06/2020

Affiché le 22/06/2020

ID : 051-215100025-20200615-202017-DE



CONVENTION

Convention n° AGRI-SE-OLX-VC-2021 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne et des voies communales de la commune de Bassu.
Hivers 2021-2022 à 2025-2026

EARL Oury
Commune de Bassu



VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code général des impôts ;

VU le Code rural et notamment l'article L 311-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1 et L 131-2 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 221-4, R 311-1, R 411-5 et R 432-4 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, relatif aux poids, dimensions et signalisations des engins de service hivernal ;

VU l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifié par l'article 48 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche autorisant les exploitants agricoles d'assurer le déneigement des routes ;

VU la circulaire interministérielle du 4 novembre 1999, relative à la mise en application de l'article 10 de la loi d'orientation agricole susvisée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° SE16-01-II-05 du 21 janvier 2016, relative à la signature des conventions liées à la viabilité hivernale ;

VU l'arrêté modifié du 02 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à Monsieur le Directeur général des services du Département de la Marne ;

VU la convention n° AGRI-SE-ODX-VC-2019 du 21 octobre 2019 relative aux conditions d'intervention des agriculteurs et entreprises agricoles participant au déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne ;

Il est convenu ce qui suit entre :

Le Département de la Marne,

Représenté par : Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
Adresse : 21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex
Téléphone : 03.26.62.15.20
Télécopie : 03.26.65.15.39
Courriel : cipsudest@marne.fr

ci-après désigné "le maître d'œuvre"

La commune de Bassu

Représentée par : Madame le maire, Laurence LE GUINIO-SQUELART,
Adresse : 12, Grande Rue - 51 300 BASSU
N° SIRET : 215 100 348 00014
Téléphone : 03.26.73.87.44
Courriel : mairiebassu@orange.fr

Et l'EARL Oury

Représentée par :

Monsieur Loïc OURY, gérant

Adresse : 10, rue de Bronne - 51 300 BASSU

N° SIRET : 481 313 054 00019

Téléphone : 03.26.73.97.17

Mobile : 06.22.45.91.78

Télécopie : 03.26.72.29.42

Courriel : ourydenis@wanadoo.fr

ci-après désigné "le prestataire"

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La convention AGRI-SE-ODX-VC-2019 du 21 octobre 2019 est abrogée.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre des opérations de déneigement des chaussées des routes départementales de la Marne dans le cadre du plan d'exploitation de la viabilité hivernale de la circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine ainsi que des voies communales de la commune de Bassu confiées à un prestataire.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre des prestations susvisées est assurée exclusivement par le Département de la Marne.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

3-1 - Conditions d'interventions

Les travaux de déneigement des chaussées, objets de la présente convention, seront effectués principalement sur le circuit n° AGRI-SE-OLX-VC-2021 dont le plan est annexé à la présente convention.

Ce circuit, intègre les sections de routes départementales et les voies communales définies à l'**annexe 1** (consistance du circuit de déneigement).

L'exécution des prestations s'effectuera à la seule initiative et sous le contrôle du maître d'œuvre qui indiquera au prestataire les différentes prescriptions définissant :

- les priorités et le schéma d'intervention;
- l'heure de début d'exécution de la prestation.

D'un commun accord entre le maître d'œuvre et le prestataire, le circuit pourra être modifié en cas de situation d'urgence ou de conditions climatiques exceptionnelles nécessitant un renfort. Dans tous les cas, la priorité d'intervention est donnée au réseau routier départemental. L'intervention sur le réseau routier communal intervenant dans un deuxième temps.

En cas de situation nécessitant une intervention sur des voies communales seules, le représentant de la commune de Bassu demandera au maître d'œuvre de faire intervenir le prestataire. Au terme de chaque intervention, le prestataire rendra compte des travaux réalisés au maître d'œuvre.

3-2 - Matériels

Pour effectuer les travaux en objet, le prestataire disposera en propre de "l'engin de service hivernal", décrit en **annexe 2** au sens de l'arrêté du 18 novembre 1996 susvisé.

Le Département de la Marne est le propriétaire de l'outil ; il le met à disposition du prestataire pour la durée de la présente convention et le rémunère pour l'entretien de ce matériel.

3-3 - Sécurité

Le prestataire s'engage, dans le cadre des opérations en objet, à respecter les prescriptions du code de la route relatives aux conditions de circulation et d'équipement des tracteurs et engins agricoles.

Ainsi, les équipements de signalisation des matériels susvisés devront demeurer en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Par ailleurs ces matériels circuleront en toutes circonstances tous feux de croisement allumés.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Conformément à l'article L.211-1 du code des assurances, le prestataire doit avoir souscrit une assurance garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué. Le prestataire s'engage à transmettre chaque année à la collectivité une attestation d'assurance en cours de validité.

En application de la circulaire interministérielle du 3 novembre 1999, le Département de la Marne, propriétaire de l'outil de viabilité hivernale, engage sa responsabilité dans le cadre d'une utilisation normale qui est faite de la lame de déneigement équipant le tracteur agricole du prestataire. Le Département assure les dommages qui pourraient être occasionnés par ces équipements.

A ce titre, le Département de la Marne a souscrit un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'utilisation par les agriculteurs de leurs véhicules personnels pour les besoins du Département de la Marne dans le cadre de l'exécution des travaux de viabilité hivernale sur les routes départementales. Le contrat couvre les garanties suivantes : « responsabilité civile, protection juridique et individuelle conducteur ».

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DU PRESTATAIRE

Le prestataire est rémunéré pour l'ensemble des prestations par le Département de la Marne.

Les montants horaires HT valables pour le service hivernal N / N+1 sont calculés de la façon suivante :

Rémunération horaire (hors taxe) du service hivernal N / N+1	Calcul du montant de la rémunération valable durant toute la durée de la période de viabilité hivernale
<p>Montant horaire de base</p> <p>PMO (prix de la main d'œuvre)</p> <p>PMM (prix du matériel)</p> <p>N correspond à l'année de début de la VH</p>	<p>Somme des prix horaires ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Prix moyen de l'heure de main d'œuvre (PMO année N) pour des travaux nécessitant compétence et responsabilité en référence au barème d'entraide de la profession agricole marnaise de l'année N-1 réactualisé chaque année en fonction de l'indice moyen brut du SMIC du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMO N} = \text{PMO N-1} \times \frac{\text{Indice SMIC d'octobre année N}}{\text{Indice SMIC d'octobre année N-1}}$<p>Le premier PMO N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018, soit un prix horaire de 26.12 € HT/heure.</p>➤ Montant horaire moyen correspondant aux frais de location du tracteur et d'entretien de la lame (PMM année N) basé sur le PMM année N-1 réactualisé chaque année sur l'indice mensuel brut des prix d'achat des moyens de production agricole « Ipampa » du mois d'octobre selon la formule : $\text{PMM N} = \text{PMM N-1} \times \frac{\text{Indice Ipampa d'octobre année N}}{\text{Indice Ipampa d'octobre année N-1}}$<p>Le premier PMM N-1 est déterminé en référence à la rémunération horaire d'octobre 2018 soit un prix horaire de 41.02 € HT/heure.</p>
Majoration de la rémunération horaire	
En cas de prestation effectuée du vendredi 20h00 au samedi 20h00	Majoration de 25% de la rémunération horaire de base.
En cas de prestation effectuée du samedi 20h00 au lundi 7h00, ou un jour férié (défini de 20h00 la veille au lendemain 7h00)	Majoration de 50% de la rémunération horaire de base.

Le décompte horaire du temps passé est effectué, du départ du tracteur de son lieu de garage, à son retour à ce même lieu de garage.

Le paiement de cette rémunération intervient à la fin du service hivernal, soit à compter de fin mars de l'année N+1. Le prestataire sera informé en préalable par le maître d'œuvre du montant horaire ajusté et applicable pour le service hivernal N / N+1.

Il est établi à partir du relevé d'heures effectuées, produit par le prestataire, visées par Madame le maire de la commune de Bassu pour ce qui concerne les interventions effectuées sur les voies communales et certifiées par le maître d'œuvre, selon le modèle-type joint en **annexe 3** (relevé d'heures effectuées).

Ce relevé d'heures devra impérativement comporter le cachet du prestataire, le nom et le prénom du signataire.

En cas de cogérance, le signataire de l'annexe 3 est le ou les gérant(s) habilité(s) par les statuts.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sera celui défini par le code général des impôts à la date de signature par le prestataire du relevé d'heures effectuées.

Le signataire de la convention devra signaler aussitôt au maître d'œuvre tout changement devant intervenir en cours de période hivernale ou à défaut engagera sa responsabilité dans tout retard de paiement.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE BASSU

La commune de Bassu participe financièrement aux travaux de déneigement effectués sur les voies communales. Le montant de cette participation est calculé de la manière suivante :

- Si les prestations sont effectuées en respectant intégralement le circuit n° AGRI-SE-OLX-VC-2021 défini à l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée au prorata du linéaire de voies communales intégrées dans le circuit.
- Si les prestations effectuées sont différentes de celles prévues par l'**annexe 1** : la participation financière sera calculée en fonction du nombre d'heures passé par le prestataire sur le réseau routier communal.
- Si aucune prestation n'est effectuée sur les voies communales, un certificat administratif signé par la responsable de la CIP indiquant le numéro de la convention, le nom de l'agriculteur, la période hivernale, la commune concernée est joint au relevé d'heures, attestant qu'aucun déneigement n'a été effectué sur les voies appartenant à la commune précitée.

Cette participation financière sera recouvrée par monsieur le payeur départemental de la Marne à la fin du service hivernal N / N+1, soit à compter de fin mars de l'année N+1.

ARTICLE 7 - PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX D'ADAPTATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DU TRACTEUR DU PRESTATAIRE

Les travaux d'adaptation et de mise en conformité effectués sur le tracteur du prestataire (poste de conduite, éclairage, signalisation) sont pris en charge par le Département de la Marne.

Cette prise en charge financière intervient consécutivement à la signature de la présente convention et à la transmission par l'entreprise ayant effectué les travaux, d'une facture établie à l'ordre du maître d'œuvre :

Département de la Marne
Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITÉ

En cas d'indisponibilité personnelle, le prestataire peut se faire remplacer et doit alors vérifier que son remplaçant remplit les conditions réglementaires liées à cette activité. Ce dernier doit être assuré dans les conditions définies à l'article 4.

Le prestataire doit en avertir le plus tôt possible le maître d'œuvre et la commune de Bassu et lui indiquer le nom et les coordonnées de son remplaçant. Le prestataire se charge de reverser la part financière revenant à son remplaçant.

En cas d'indisponibilité matérielle et (ou) personnelle (absence de remplaçant), le prestataire devra en avertir immédiatement le maître d'œuvre.

ARTICLE 9 - RÉILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties exprimée au plus tard le 30 juin pour application la saison hivernale suivante.

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

Sauf cas de résiliation susvisée, la présente convention est établie pour une durée de cinq services hivernaux successifs à compter de l'hiver 2021-2022.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA VIABILITÉ HIVERNALE 2021-2022

Les prestations effectuées lors de l'hiver 2021-2022 qui ont été réalisées sur le circuit décrit en **annexe 1** seront rémunérées suivant les principes des articles 5 et 6 de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à BASSU, le 16/11/2021
Le prestataire

Fait à BASSU, le 19 NOV. 2021
Madame le maire de la commune de Bassu

Loïc OURY
(EARL Oury)

Laurence LE GUINIO-SQUELART



Fait à CHÂLONS-EN-CH., le 26 NOV. 2021



Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services du Département,

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
" OURY Denis "
EARL au capital social de 80 000 €
Siège social 10 rue de Bronne - 51300 BASSU
Tél. 03 26 73 97 17
RCS Châlons en Champagne 481 313 054



Guy CARRIEU

Convention n° AGRI-SE-OLX-VC-2021

(EARL Oury à BASSU)

CONSISTANCE DU CIRCUIT DE DÉNEIGEMENT**Détail du circuit empruntant les routes départementales : (96,29 % du linéaire traité)**

ROUTE	PR Début	PR Fin	de :	à :	Linéaire (ml)
RD 69	9+465	14+522	Carrefour RD81 à Bassu	Carrefour RD61 à Vanault le Chatel	5 088 m
RD 69	14+522	19+792	Carrefour RD 61 à Vanault-le-Châtel	Carrefour RD 1 à Bussy-le-Repos	5 278 m
RD 81	17+428	26+239	Carrefour RD360	Carrefour RD982	8 800 m
RD 69	0+000	9+465	Carrefour RD982	Carrefour RD81 à Bassu	9 465 m
RD 360	1+279	4+195	Carrefour RD60 à St Lumier	Carrefour RD69	2 756 m
RD 261	0+000	4+314	Carrefour RD61 à Vanault le Chatel	Ferme de Bronne	4 320 m
Total linéaire des RD traitées :					35 707 m

Détail du circuit empruntant les voies communales : (3,71 % du linéaire traité)

Commune de BASSU :				
V.C.	dite	de :	a :	Linéaire (m)
VC n°1	Rue de Bronne	Rue de Vanault le Châtel (RD69)	Place Herment	395 m
VC n°2	Rue Norginval	Rue de Vanault le Châtel (RD69)	C.E n°27	65 m
VC n°3	Impasse Saint Jean	Grande Rue (RD69)	Parcelle 250	15 m
VC n°4	Chemin de la Grande Vallée	Grande Rue (RD69)	Rue Saint Mange	240 m
VC n°5	Rue des Vignes	Grande Rue (RD69)	C.E. n°30	130 m
VC n°6	Rue Saint Mange	Grande Rue (RD69)	Chemin de la Grande Vallée	360 m
VC n°7	Rue de Gillon	Rue de la Source (RD69)	Rue Saint Mange	100 m
VC n°8	Chemin de Culcrut	Rue du Lavoir (RD81)	C.E n°29	70 m
Total linéaire des VC traitées de BASSU :				1 375 m

Convention n° AGRI-SE-OLX-VC-2021

(EARL Oury à BASSU)

DESCRIPTIF DE L'ENGIN DE SERVICE HIVERNAL

L'engin de service hivernal utilisé par le prestataire est constitué :

- d'un tracteur agricole :**
- Propriété de l'EARL Oury
 - immatriculé : DY-662-LT
 - marque : FENDT
 - type : FENDT739
 - n° d'identification : 739212543

doté des équipements de signalisation spécifiques ci-dessous :

- signalisation lumineuse : gyrophare "orange"
(Arrêté modifié du 4 juillet 1972)
- signalisation latérale : bandes rétro réfléchissantes
- signalisation arrière : bande rétro réfléchissante
- pour des raisons techniques, le tracteur devra être équipé d'un relevage avant comportant au minimum une prise hydraulique double effet

Nota : Le maître d'œuvre ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

- d'une lame de déneigement :**
- Propriété du Département de la Marne
 - marque : ARVEL
 - type : R30+
 - largeur : 3,00 m
 - n° de série : RN878JG01R du
21/10/2010

Nota : Le prestataire ne saura être tenu responsable de la détérioration éventuelle de ce matériel, du fait de son utilisation pour la réalisation des travaux en objet.

Convention n° AGRI-SE-OLX-VC-2021**(EARL Oury à BASSU)****RELEVÉ D'HEURES EFFECTUÉES**

Je soussignée, Monsieur Loïc OURY – n° SIRET : 481 313 054 00019 pour l'EARL Oury à BASSU :

**Atteste avoir consacré heures au déneigement des chaussées
des routes départementales et des voies communales au cours du service hivernal
20 / 20 selon le décompte ci-dessous :**

Jour de la semaine (lundi ...)	Date (mois/année)	Horaires d'intervention		Durée d'intervention (Heures/Minutes)		
		Heure de début (arrondi au quart d'heure inférieur)	Heure de fin (arrondi au quart d'heure supérieur)	Sur le circuit défini en annexe 1	Uniquement sur (hors circuit)	
					RD	VC
Heures effectuées du lundi 7h00 au vendredi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total A (H/Min) :						
Sous-total A (centièmes) :						
Heures effectuées du vendredi 20h00 au samedi 20h00 (hors jours fériés)						
Sous-total B (H/Min) :						
Sous-total B (centièmes) :						
Heures effectuées du samedi 20h00 au lundi 7h00 ou jour férié (de 20h00 la veille au lendemain 7h00)						
Sous-total C (H/Min) :						
Sous-total C (centièmes) :						

Ouvrant droit à une rémunération de :

Nombre d'heures en centièmes	Montant horaire (HT) cf art 5	Total HT
Nb de semaines de disponibilité semaines € HT/H € HT
Sous-total A Heures € HT/H € HT
Sous-total B Heures € HT/H € HT
Sous-total C Heures € HT/H € HT
	Montant total HT € HT
	TVA% €
	Total TTC € TTC

Fait à BASSU, le :

Visa de Madame le maire de la
commune de BassuLoïc OURY
(EARL Oury)

Laurence LE GUINIO-SQUELART

Signature :
(+ cachet obligatoire)Signature :
(+ cachet obligatoire)

Document à retourner complété par courrier à :

**Département de la Marne - Circonscription SUD-EST des infrastructures et du patrimoine
21, rue Saint Jacques - BP30418 - 51 308 VITRY-LE-FRANCOIS Cedex**

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du Département
de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Communauté de Communes de la région de Suippes,

Représentée par François MAINSANT dûment autorisé par délibération n°.....du

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révoquée, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 05/10/2021

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p>Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</p> <p>Guy CARRIEU</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p></p> <p>François MAINSANT</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p> <p></p> <p>Isabelle HOMER</p>
---	--	---

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Communauté de Communes de la région de Suippes	20004262000019	X	



Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le :

17 NOV. 2021

Transmis à : DFM

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Châtillonnais de la Maison de la Santé,

Représentée par Denis LECART dûment autorisé par délibération n° 04-2020 du 31/07/2020.

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Jc

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

De

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 22/10/2021

<p><i>24</i></p> <p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p>Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</p> <p>Guy CARRIEU</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p></p> <p>Denis LECART</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p> <p></p> <p>Isabelle HOMER</p>
---	--	---

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

DL

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procéde à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Châtillonnais de la Maison de la Santé	20007500000014	X	

Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le :

08 NOV. 2021

Transmis à : DFTZ

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer,

Représentée par Bernard CHAMPION dûment autorisé par délibération n°du

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

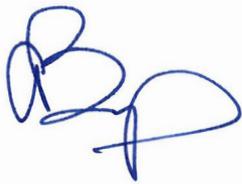
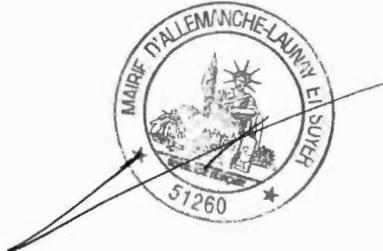
Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 23/09/2021

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p>  <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p>  <p>Bernard CHAMPION</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p>  <p>Isabelle HOMER</p>
---	--	--

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune d'Allemanche-Launay-et-Soyer	21510004100015	X	

Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le :

23 SEP. 2021

Transmis à : DFMI

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du Département
de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune de Brouillet,

Représentée par PAUL VINCENT ARISTON dûment autorisé par délibération n°09/2021 du 2 AVRIL 2021

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

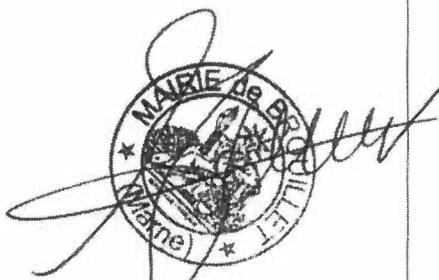
Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 26/03/2021

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p>  <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p>  <p>PAUL VINCENT ARISTON</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p>  <p>Isabelle HOMER</p>
---	---	--

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Brouillet	21510083500010	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Achéron
Commissariat
19 MAR 2021

Envoyé en préfecture le 09/03/2021
Reçu en préfecture le 09/03/2021
Affiché le
ID : 051-200002160-20210301-03_2021-DE

Transmis à

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité : Mairie de Cuisles,

Représentée par son Maire, Laurence DEPLAINE dûment autorisé par délibération n° 04-2020 du 25/05/2020.

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Envoyé en préfecture le 09/03/2021

Reçu en préfecture le 09/03/2021

Affiché le

ID : 051-200002160-20210301-03_2021-DE

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 05-03-2021

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p>  <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p>  <p>Laurence DEPLAINE</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p>  <p>Isabelle HOMER</p>
---	--	---

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
-

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Envoyé en préfecture le 09/03/2021

Reçu en préfecture le 09/03/2021

Affiché le

ID : 051-200002160-20210301-03_2021-DE

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

Envoyé en préfecture le 09/03/2021
Reçu en préfecture le 09/03/2021
Affiché le
ID : 051-200002160-20210301-03_2021-DE

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Mairie de Cuisles	200 002 160 00014	X	

Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le :

18 NOV. 2021

Transmis à : DFTI .

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du Département
de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune de Serzy-et-Prin,

Représentée par Franck BAILLY dûment autorisé par délibération n° 30/2020 du 17 septembre 2020

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 24/09/2021

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p><i>Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</i></p> <p>Guy CARRIEU Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p> <p><i>Le Maire</i></p>  <p>Franck BAILLY</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p> <p><i>Isabelle Homer</i></p> <p>Isabelle HOMER</p>
--	--	--

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Serzy-et-Prin	21510497700016	X	

Archives Départementales de la Marne
Courrier reçu le :

18 NOV. 2021

Transmis à : DFTI

CONVENTION

Convention d'adhésion au service
d'archivage électronique du
Département de la Marne

Entre les soussignés

Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

La Collectivité Commune de Le Thout-Trosnay,

Représentée par François ROBIN dûment autorisé par délibération n°.....du

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

Article 2 - Propriété des archives

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

Article 3 - Accès aux archives

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

Article 4 - Contrôle scientifique et technique

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

Article 5 - Prise en charge des archives

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

Article 6 - Conservation des archives

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.

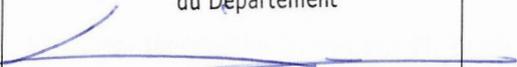
Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 12/08/2021

<p>Pour le Département Le Président du Conseil départemental de la Marne,</p> <p>Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Directeur Général des Services du Département</p>  <p>Guy CARRIEU</p> <p>Christian BRUYEN</p>	<p>Pour la Collectivité Le Représentant</p>   <p>François ROBIN</p>	<p>Au titre du contrôle scientifique et technique Le Directeur des archives départementales</p>  <p>Isabelle HOMER</p>
--	---	--

CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

1.4 LES UTILISATEURS

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
-

2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

ANNEXE TECHNIQUE

Nom de l'organisme	SIRET	Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département	
		OUI	NON
Commune de Le Thoult-Trosnay	21510529700018	X	